

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 48 /2024

CREATION DE BANDES  
CYCLABLES  
CONSEILLEES AVENUE  
DU MARECHAL FOCH ET  
AVENUE DE VERDUN,  
DANS LES 2 SENS DE  
CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18.06.2024

ID : 084-218400877-20240618-AR\_048\_PM-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de créer des bandes cyclables afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et principalement des utilisateurs de cycles à 2 ou 3 roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Des bandes cyclables « conseillées » seront créées à droite, le long de la chaussée, dans les 2 sens de circulation, avenue du Maréchal FOCH et avenue de VERDUN, jusqu'à l'intersection de la route de JONQUIERES. Des panneaux C113 et C114 seront implantés ainsi que le marquage au sol de lignes blanches discontinues complétées par des pictogrammes « vélos blancs ».

**Article 2 :** Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et les marquages au sol.

**Article 3 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18.06.2024

